

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 23 (1878)
Heft: 12

Artikel: Les économies dur l'armée
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334889>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

passive, que leurs armées devaient nécessairement succomber devant les opérations vigoureusement offensives des armées de leurs adversaires.

(A suivre).

LES ÉCONOMIES SUR L'ARMÉE.

Notre numéro du 1^{er} février mentionnait les propositions de la commission du Conseil des Etats, relatives au rétablissement de l'équilibre financier. A la suite des débats auxquels ces propositions ont donné lieu, l'Assemblée fédérale, dans sa session de février dernier, a adopté une loi suspendant l'exécution de diverses dispositions de la Loi sur l'organisation militaire. Cette loi a été publiée le 2 mars, et le délai d'opposition expirait le 31 mai. Elle entre en vigueur le 15 juin. Voici quelles sont les modifications introduites dans la loi :

1^o Il ne sera pas confectionné de voitures d'ordonnance pour le transport des approvisionnements et des bagages.

2^o L'application des dispositions de l'article 147 et du 2^e alinéa de l'art. 149, relatives au remplacement des effets d'habillement et d'équipement et à une indemnité aux officiers après un certain nombre de jours de service effectif, est suspendue.

3^o La durée des écoles des recrues d'infanterie est réduite de 45 à 43 jours ; les jours ouvrables, il ne sera accordé que des congés isolés, et cela seulement dans des cas urgents ; les inspections se borneront au strict nécessaire.

4^o Pour les cours de répétition de cavalerie, les cadres n'entreront pas au service avant la troupe ; en revanche des cours de cadres de quatre jours seront organisés avant le commencement des écoles de recrues.

5^o La solde réglementaire prévue pour les troupes fédérales ne sera payée que pendant le service actif, lors d'occupations dans l'intérieur et pour porter secours dans le pays.

Pour le service d'instruction, la solde est modifiée comme suit :

Colonel, solde unique au lieu des trois catégories fixées par la loi organique, soit :

Colonel-divisionnaire	fr.	17	au lieu de	30
Colonel-brigadier	»	17	»	25
Colonel	»	17	»	20
Auditeur en chef	»	16	»	20
Lieutenant-colonel	»	13	»	15
Id. grand-juge	»	12	»	15
Major	»	11	»	12
Major grand-juge	»	10	»	12
Capitaine monté	»	9	»	10
Capitaine non-monté	»	8	»	10

¹ Cette égalisation de la solde entre tous les colonels n'est au reste que la sanction de mesures administratives antérieures du même genre et tendant en outre à supprimer toute distinction de rang et de compétence entre les colonels. Quant à la question de savoir jusqu'à quel point cela s'harmonise avec le texte de la loi, avec les principes fondamentaux de la hiérarchie et de la discipline et avec les données du simple bon sens, ce n'est pas aux militaires à s'en occuper du moment que l'autorité supérieure fédérale trouve que tout va bien sur ce pied-là. A elle la responsabilité comme à l'armée l'obéissance.

(Réed.)

Premier lieutenant monté	fr. 7	au lieu de	8
Premier lieutenant non-monté	» 6	»	8
Lieutenant monté	» 6	»	8
Lieutenant non-monté	» 5	»	7
Aumônier	» 8	»	10
Secrétaire d'état-major (adjud. sous-officier)	» 4	»	6

La solde des sous-officiers et des soldats reste la même, savoir :

Adjudant sous-officier, 3 fr.

Sergent-major, 2 fr. 50 c.

Fourrier, sergent monté, fr. 2.

Sergent non-monté, caporal monté, 1 fr. 50 c.

Appointé monté, 1 fr. 20 c.

Caporal non-monté, infirmier, soldat du train, guide, dragon, fr. 1.

Appointé, non-monté, 90 cent.

Brancardier et soldat non-monté, 80 cent.

Recrues, 50 cent.

Toutefois, en ce qui concerne le n° 5, la réduction de solde pour le service d'instruction ne s'appliquera pas aux officiers qui seront entrés au service avant le 15 juin et leur solde sera payée sur l'ancien pied jusqu'à la fin du cours.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

A l'occasion de la démarche faite par la section d'Argovie de la Société fédérale des officiers auprès du comité central en faveur de l'acquisition de matériel de pionniers pour les troupes d'infanterie, l'autorité militaire fédérale s'est occupée de cette question et s'est prononcée pour l'introduction dans notre armée de la pelle dite « pelle Linnemann. »

Cette pelle, dont le manche a une longueur de 33 cm., se porte sur le sac avec une courroie et un fourreau de cuir ; elle est tranchante d'un côté et peut servir à fendre du bois. On compte qu'il est nécessaire d'en avoir 10 par sections, soit 160 pour un bataillon ou 2,080 par division. Le prix de l'instrument avec fourreau et courroie de charge est de 6 fr. 20.

Le Département militaire a fait l'acquisition de 1,000 de ces pelles, qui seront employées dans le rassemblement de division de cette année. On espère pouvoir en acquérir un nombre suffisant pour que, l'année prochaine, toute l'infanterie de la 1^{re} division puisse en être munie pour le rassemblement de 1879. En procédant ainsi par acquisitions successives, on compte en fournir peu à peu toute l'armée sans trop charger le budget.

Les officiers chargés de diriger le recrutement dans les 8 arrondissements fédéraux ont été désignés. Ce sont, pour la I^{re} division : M. le colonel de Cocatrix, à St-Maurice, ayant comme remplaçant M. le lieutenant-col. Gaulis, à Lausanne.

Pour la II^{me} division : M. le major Techtermann, à Fribourg ; remplaçant, M. le lieutenant-col. Sacc, à Colombier.

Le Conseil fédéral demande aux Chambres des crédits au chiffre de 1,694,311 francs, dont 25,000 pour habillement, 1,000,000 pour armement et équipement, 200,000 pour indemnités d'équipement aux officiers et 467,000 pour acquisition de matériel de guerre. Plusieurs journaux ont donné à ces crédits le nom de supplémentaires, c'est une erreur, chaque année le Département militaire fait cette demande qui appartient au budget de l'année qui suit, afin de pouvoir, le crédit voté, adjuger les fournitures aux soumissionnaires.

Les armes à longue portée nécessitent l'agrandissement continu des places d'armes. C'est du moins le cas pour la place de Thoune, pour laquelle les 420,000 francs votés en 1875 ne suffisent pas. Afin d'éviter un procès avec un propriétaire qui appuyait sa réclamation d'une quarantaine de projectiles tombés sur sa pro-